

Groupe Technique de Travail « GTT » Termes de Référence

I. Contexte

Le Décret n°09/28 du 16 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, CN-ITIE/RDC en sigle, en son article 9, donne au Comité Exécutif le pouvoir de créer des sous-comités techniques ou des commissions de travail ad hoc ;

La disposition de l'article 9 du Décret ci-dessus cité est reprise par l'article 11 du Règlement Intérieur du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, CN-ITIE/RDC ;

Fort de ces fondements juridiques, le Comité Exécutif avait décidé, au cours de sa réunion du 29/04/2014, de créer le Groupe de Travail de Suivi, « GTS » en fixant à vingt (20) le nombre de ses membres ;

Au cours de sa réunion du 19/11/2014, le Comité Exécutif instruit au Secrétariat Technique de réactiver le GTS et de préciser ses attributions ;

Au sortir de la léthargie observée dans la mise en œuvre du processus ITIE en RDC en 2016 et 2017, le Comité Exécutif a décidé à nouveau, au cours de sa réunion du 09 mai 2018, de réactiver le GTS en le renommant cette fois-ci **Groupe Technique de Travail, « GTT »** en sigle.

Les présents termes de référence sont donc élaborés pour fixer la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce Groupe de travail.

II. Des attributions :

Le Groupe Technique de Travail est l'émanation du Comité Exécutif qui a pour attributions de :

- a) Examiner, améliorer et valider les projets des documents de mise en œuvre de l'ITIE préparés par le Secrétariat Technique ;
- b) Présenter les projets des documents validés au Comité Exécutif pour adoption formelle au cours d'une réunion physique ou en ligne au moyen des avis de non objection des membres ;
- c) Solliciter, en cas d'urgence et avec le concours du Secrétariat Technique, les avis de non objection des membres du Comité Exécutif, de publier et/ou exécuter les documents validés lorsque ce dernier est dans l'impossibilité momentanée de se réunir pour les adopter ; **et dans ce cas,**
- d) Présenter les documents ainsi publiés et/ou exécutés à la première réunion possible du Comité Exécutif pour leur adoption formelle ;
- e) Traiter de toute autre question lui confiée par le Comité Exécutif ;
- f) Assurer la continuité de la mise en œuvre de l'ITIE lorsque le Comité Exécutif est dans l'impossibilité momentanée de se réunir.

III. De la composition

Le Groupe Technique de Travail est composé de vingt (20) membres répartis comme suit :

1. Collège des Institutions publiques (8 délégués)

- 1 délégué du Ministère du Plan
- 1 délégué du Ministère des Mines
- 1 délégué du Secrétariat Général aux Hydrocarbures
- 1 délégué de la DGI
- 1 délégué de la DGRAD
- 1 délégué de la DGDA
- 1 délégué du CTR
- 1 délégué du CSP (Conseil Supérieur du Portefeuille)

2. Collège des Entreprises

- 4 délégués

3. Collège de la Société civile

- 4 délégués

4. Secrétariat Technique de l'ITIE

- 4 délégués

IV. De la désignation des membres

Les membres du GTT sont librement désignés et remplacés par leurs collègues respectifs.

Toutefois, il peut être fait appel à un nouveau membre, indépendamment du collège auquel il appartiendrait, au cas où le GTT aurait besoin de son expertise d'une manière permanente.

V. De la composition du bureau

Le bureau du GTT est composé de :

- Un Président : délégué de la Société civile
- Un Vice-président : délégué des Entreprises
- Un Rapporteur : délégué des Institutions publiques
- Un Secrétaire : Secrétariat Technique

Toutefois, pour des raisons d'efficacité, le GTT peut restructurer son bureau de la manière qu'il juge pratique et appropriée.

VI. Du statut

Au regard de ses attributions, le GTT a le statut d'une Commission permanente.

VII. Du calendrier et de la tenue des réunions

- Les réunions du GTT sont à tout moment convoquées, soit sur demande expresse du Comité Exécutif, soit à sa propre initiative, selon l'urgence et la matière à traiter ;

- Les réunions du GTT se tiennent valablement lorsque toutes les parties sont respectivement représentées par au moins un délégué ou, en cas d'urgence, lorsque les membres présents constituent la majorité absolue, soit moitié plus un, de l'effectif de la Commission ;
- En cas de nécessité, le GTT peut inviter à ses réunions toute autre personne pouvant apporter son expertise sur une question donnée ;
- Ses réunions sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le président, le rapporteur et le secrétaire ;
- La participation aux réunions du GTT donne droit à un jeton de présence à charge du Comité National de l'ITIE-RDC.

Fait à Kinshasa le